

4 mai 2004 – mai 2008 : Le droit de la négociation collective entre deux lois ⁽¹⁾ À propos du rapport Chertier

par Jean-Emmanuel RAY

Professeur à l'université Paris I (Panthéon-Sorbonne)

« Se réappropriier la conduite de la politique sociale en faisant prévaloir la négociation collective sur le recours au législateur ». Onze ans après le second accord interprofessionnel du 31 octobre 1995, point de départ de cette vaste redistribution des cartes, cinq ans après la « Position commune » du 16 juillet 2001 fruit de la « Refondation sociale (2) », le « petit droit » prend sa revanche sur le « Grand Droit » légal et réglementaire. Après un siècle de domination statistique et normative de ce Goliath français (3), le droit conventionnel français veut prendre son essor et son autonomie en s'inscrivant dans le sillage communautaire.

Grande première en 2002-2006: Le « Tout Partenaires Sociaux » avec l'emblématique accord européen du 16 juillet 2002 sur le télétravail, transposé in extremis par l'accord national interprofessionnel du 19 juillet 2005 (4). Et ce n'est qu'un début, comme le rappelle le préambule de cet accord pour une fois unanime: « Les

signataires expriment leur volonté de donner une traduction concrète à l'approche nouvelle du dialogue social européen que constituent les accords volontaires. Ils entendent ainsi privilégier la voie conventionnelle pour transcrire en droit interne les textes européens ».

Mais rien n'est décidément simple en droit français: cette transposition conventionnelle ne suffisant pas, il a fallu attendre l'arrêté d'extension (5) du 15 juin 2006 pour que l'accord s'applique à tous les employeurs compris dans son champ d'application (6).

Après les juges et les services *de proximité*, cette nouvelle application du principe de subsidiarité *sociale* (7) est bien dans l'air du temps: celui de la délégitimation de la loi (8). Cette loi qui, en tombant brutalement d'en haut fait preuve d'un autoritarisme désuet sinon d'un insupportable machisme, mais aussi d'une ambition démesurée en se voulant générale et impersonnelle. Car le communautarisme touche aussi les personnes morales,

(1) D'où l'intérêt du 28^{ème} colloque de *Droit social*, qui se tiendra le vendredi 5 octobre 2007 à la faculté de droit de Nancy, université dans laquelle ont longtemps enseigné ses fondateurs Pierre-Henri TEITGEN, François de MENTHON puis Paul DURAND. Thème du colloque qui verra intervenir universitaires et magistrats, mais aussi partenaires sociaux français et européens parmi les plus éminents: « Quel droit pour la négociation collective de demain? ».

(2) Faisant suite au choc de la loi 35h et portée par Denis KESSLER après le départ symbolique de l'*industriel* Jean GANDOIS (« J'ai été berné ») au profit du *financier* E.A. SEILLÈRES; puis en 2005 l'arrivée de la spécialiste de l'*opinion publique* Laurence PARISOT à la tête du *Mouvement Des Entreprises de France*.

(3) On ne reproche pas à un droit la date de sa naissance. Triple explication historique: 1) seule la loi – particulièrement valorisée après la Révolution – pouvait viser toutes les entreprises, et édicter des sanctions pénales. 2) Le refus de la « collaboration de classe » du principal syndicat français qui réunissait en 1950 plus de 80 % des voix aux élections

professionnelles a longtemps empêché toute politique contractuelle d'envergure. 3) Le CNPF le lui rendant bien, il a fallu attendre la loi du 27 décembre 1968 pour que le délégué syndical apparaisse dans les entreprises.

(4) Définitivement paraphé le 7 novembre 2005.

(5) Second arrêté du 15 juin 2006 (JO du 24 juin 2006, p. 9555) ajoutant deux mots celui du 30 mai 2006.

(6) Ceux dont l'activité principale était représentée par l'un des trois signataires patronaux (MEDEF, CGPME et UPA): ce qui exclut *a priori* l'économie sociale et les professions libérales.

(7) Résolution du Conseil européen du 6 décembre 1994: « Les partenaires sociaux sont *plus proches* de la réalité sociale et des problèmes sociaux ».

(8) Qui donne il est vrai des verges pour se faire battre: cf. l'imbroglie du CPE, où après le passage en force d'un amendement, le Parlement a dû deux mois plus tard finir de manger son chapeau en l'abrogeant.

et les entreprises veulent « jouir sans entrave » comme l'inscrivaient sur les murs de la Sorbonne de jeunes et créatifs chevelus parfois devenus leurs dirigeants et finalement tombés amoureux d'un taux de croissance: celui du CAC 40. Face à ce diplodocus, la négociation collective apparaît consensuelle, adaptée, réactive, sinon plus féminine (9); et l'adhésion des acteurs entraîne à l'évidence une meilleure application (10) des textes et donc moins d'inextricables contentieux (11).

Alors que les élections présidentielles mais aussi les élections prud'homales (12) approchent, les liens nécessaires entre démocratie politique et démocratie sociale (13) ont fait l'objet de deux réflexifs rapports rendus publics au printemps 2006. Leurs propositions rejoignent la volonté exprimée par le législateur de la loi du 4 mai 2004 prévoyant un bilan pour décembre 2007 afin d'entreprendre courant 2008 une réforme plus globale qui viserait les acteurs et les accords (14).

Les rapports de Dominique-Jean Chertier et celui de Raphaël Hadas-Lebel sont complémentaires.

– « *Pour un dialogue social efficace et légitime: représentativité et financement des organisations professionnelles et syndicales* »: très complet, celui de Raphaël Hadas-Lebel évoque habilement deux scénarii possibles (adaptation ou transformation) sur un thème très sensible pour les partenaires sociaux français et que

F. Fillon, avec sa loi sur les accords mais non les acteurs, s'était bien gardé d'aborder *de front*: la représentativité, des deux côtés de la table. L'on comprend alors la réaction positive de l'UNSA et de Solidaires-SUD qui ont tout à gagner et rien à perdre dans le secteur privé; mais aussi la grande retenue d'autres organisations confédérées bénéficiant de la rente de situation que constitue aujourd'hui la présomption irréfutable de représentativité, et qui n'ont guère intérêt (15) à une quelconque évolution. Mais à moins qu'à l'occasion d'une réforme plus vaste, le Gouvernement ne veuille discrètement solder les comptes du CPE en réglant les siens, il serait fort étonnant qu'il s'attaque à cette explosive question à la veille d'échéances politiques et sociales majeures (16).

– Ancien conseiller social de Jean-Pierre Raffarin, Dominique-Jean Chertier s'est vu demander en décembre 2005 par Dominique de Villepin de mener une réflexion « permettant d'améliorer le dialogue social ».

« *Pour une modernisation du dialogue social* »: cet intéressant rapport a été prudemment rendu à l'issue du calamiteux épisode du CPE ayant fait office de contre-travaux pratiques, où les syndicats – pour une fois unanimes et donc puissants (17) – ont fait chèrement payer au Premier ministre une absence totale de

(9) Comme le montre l'actualité politique, être une femme n'est plus un état, mais une vertu. Sur ce thème, voir le politiquement très incorrect petit ouvrage d'Éric ZEMMOUR, « Le premier sexe », Denoël 2006. Il faut peut-être en informer les jeunes générations, souvent sans référent paternel ni même masculin, et matraquées (cf. feuilletons télévisés) par ces nouveaux modèles aiguisant les armes d'une guerre des sexes – des genres – à l'américaine: un homme sensible et attentif aux autres reste – est justement – un homme: ce n'est pas « son côté féminin ». Comme une femme autoritaire, agressive et cassante reste une femme: toutes ces qualités ne représentent pas « son côté masculin ».

(10) Bien que le législateur n'ait pas le monopole des usines à gaz et des termes flous: qu'il s'agisse du DIF ou de la Position commune, on ne peut pas dire que la loi de transposition du 4 mai 2004 soit un modèle de clarté et d'intelligibilité, même si le Conseil constitutionnel l'a absout sur ce terrain dans une formule non dénuée d'humour (juridique): « Considérant que si les dispositions critiquées rendent plus complexe l'articulation entre les différents accords collectifs, elles définissent de façon précise les rapports entre les différents niveaux de négociation; qu'ainsi le législateur, qui a entendu se référer à la Position commune adoptée par les partenaires sociaux le 16 juillet 2001, n'a pas méconnu les exigences d'intelligibilité et de clarté de la loi » (décision n° 2004-494 DC du 29 avril 2004: loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social).

(11) La croissance du tout *négociation* collective aboutit logiquement à un accroissement du contentieux des *conventions* collectives qui relève du TGI, dont ce n'est pas la spécialité naturelle; or l'annulation partielle ou totale trois ans après mais à effet rétroactif d'un accord de branche ou d'entreprise génère des conséquences souvent parfaitement ingérables (ex.: annulation d'un accord de modulation, ou de recours au forfait-jours). Les délais de prescription de telles actions devraient donc être radicalement réduits: on ne découvre pas par hasard deux ans après qu'un accord pourrait finalement être illégal.

(12) Sagement reportées en 2008, elles constituent désormais le seul et unique référendum social permettant de déterminer tous les cinq ans, et des deux côtés, le poids respectif de chacun. Mais il est question qu'elles servent *d'abord* de test

national de représentativité, et subsidiairement à désigner les conseillers prud'hommes (voir *infra*).

(13) Au niveau communautaire, voir le très créatif jugement du tribunal de première instance de Luxembourg du 17 juin 1998: « En l'absence de participation du Parlement européen, le respect du principe de démocratie requiert que la participation des peuples soit assurée de manière alternative, en l'occurrence par l'intermédiaire des partenaires sociaux » (point n° 89): représentants des peuples élus au suffrage universel et représentants auto-désignés du monde salarié étaient ainsi mis, à l'époque, sur un même pied. La CJCE n'a pas eu à prendre position sur cette question fort délicate.

(14) D'où le choix du thème du 28^{ème} colloque de la présente revue (voir note 1).

(15) Y compris sur le plan financier: problème aussi sensible que récurrent depuis la Libération: voir la troisième partie dudit rapport et les propositions du CES fin novembre.

(16) Et dans l'opposition actuelle, même si tout le monde convient de la nécessité de syndicats forts, l'adhésion obligatoire fait sourire les uns, et soulever les autres: cf. CEDH, 11 janvier 2006, (req. 52562/99, *Sorensen et Rasmussen c./Danemark*, JCP (S) 2006, 1118, note J. CAVALLINI), « Le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier constitue un aspect particulier de la liberté d'association et une certaine liberté de choix quant à l'exercice d'une liberté est inhérente à la notion de celle-ci. Il s'ensuit que l'article 11 doit aussi être considéré comme consacrant un droit d'association négatif, autrement dit un droit à ne pas être contraint de s'affilier à une association ». (Point 54). *Après avoir pesé l'ensemble des circonstances et des intérêts concurrents en présence, la Cour estime que l'État défendeur a manqué à protéger le droit syndical négatif des requérants* ».

(17) Les si décriés syndicats français ne syndiquant qu'à peine 6 % des salariés du secteur privé ont donc de très beaux restes sur le plan politique, même si la standing ovation des 1001 délégués – à la moyenne d'âge quinquagénaire – de la CGT le 24 avril 2006 à l'égard des très jeunes délégués lycéens de la FIDL et de l'UNL peut paraître attristante. Le monde reste un théâtre, mais les rôles y sont inversés.

concertation préalable. Sur le plan symbolique, la mise en œuvre de ces propositions permettrait aussi de refermer cette plaie du printemps 2006, et d'empêcher à l'avenir – y compris juridiquement – un pareille précipitation.

Après avoir longuement étudié les exemples étrangers – dont il rappelle à juste titre qu'ils ne constituent pas des « modèles » transposables – et en s'inspirant directement du droit communautaire, il veut clarifier le rôle de chaque acteur dans l'élaboration des normes sociales, sous le signe d'un grand pragmatisme (18) en forme de solide réalisme: « il n'existe pas de solution idéale: le principe des champs séparés ne garantit pas totalement l'autonomie des partenaires sociaux; et le principe de subsidiarité n'a pas encore fait ses preuves sur des sujets non consensuels (19) ».

Si l'on écarte le serpent de mer de la réforme du Conseil économique et social (20) et la question de « la multiplication des lieux de dialogue social qui accroît les risques de dysfonctionnements et de manque de lisibilité (21) », D.J. Chertier propose aux travaillistes deux intéressantes réformes, conduisant à une troisième autrement plus symbolique.

(18) En matière sociale en particulier, des procédures *informelles* qui fonctionnent valent mieux que des procédures *formelles* moribondes car légalisées (cf. les procédures *légalées* de médiation en matière de conflits collectifs de travail).

(19) Voir sa synthèse in *LS Mensuel*, juin 2006 p. 92, et ses pertinentes remarques sur les six temps: « La difficulté de l'État à déléguer aux partenaires sociaux trouve ainsi en partie sa source dans une *confrontation conflictuelle* des temps, qu'on peut schématiquement représenter comme la difficulté à joindre plusieurs ensembles: le temps de *la société*: il est celui de l'évolution des mœurs et des modes de vie. Le temps de *l'économie*: il est imposé par la nécessité de se tenir en état de compétitivité avec le monde. Le temps de *la politique gouvernementale*: il suit le rythme des échéances électorales et s'est à ce titre potentiellement raccourci avec le passage au quinquennat. Le temps *du Parlement*: il s'adapte au rythme des débats et des procédures mais doit tenir compte de « l'engorgement parlementaire » (effet de file d'attente des lois). Le temps des *partenaires sociaux*: il est celui du sentiment de la pérennité ou de la continuité. Le temps *des médias*: il est celui de l'immédiateté » (rapport p. 12).

(20) Réforme qui pourrait permettre d'appliquer vraiment les *actuels* articles 69 et 70 de notre Constitution:

Article 69: « Le Conseil économique et social, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis ».

Article 70: « Le Conseil économique et social peut être également consulté par le Gouvernement sur tout problème de caractère économique ou social. *Tout plan ou tout projet de loi de programme à caractère économique ou social lui est soumis pour avis* ».

(21) Le rapport recense 102 instances et autres hauts comités intervenant en matière sociale (voir annexe 4). Au 1^{er} octobre 2006, sont donc envisagés par le Gouvernement des regroupements... et la création d'une nouvelle instance: « Le conseil du dialogue social ».

(22) « Le programme de réformes d'un gouvernement pourrait donner lieu à une formalisation, axée sur le calendrier, ainsi que sur le partage des rôles entre pouvoirs publics et partenaires sociaux pour les sujets qui peuvent donner lieu à négociation et sur les modalités de concertation envisagées pour les autres thèmes. L'établissement de ce programme s'inscrirait le plus naturellement au début d'une nouvelle

1. Regarder dans la même direction. Après concertation ou en association avec les interlocuteurs sociaux, création d'un « *agenda partagé* (22) » sur une base annuelle ou pluri-annuelle, agenda glissant car régulièrement réactualisé et qui s'inscrirait dans le programme annuel de réforme nationale demandé par Bruxelles dans le cadre de la stratégie de Lisbonne. Permettant de ne pas être seulement réactif à l'actualité du moment, mais aussi d'éviter d'aborder par trois voies différentes le même problème à quelques semaines d'intervalle (cf. en 2006 le feuilleton du CV anonyme), cet agenda aura cependant quelques difficultés à résister à une actualité sociale brûlante. FO mais aussi la CGPME ont déjà exprimé leur crainte d'être ainsi pris dans un carcan, par ailleurs déterminé par le Gouvernement.

2. Essentiel pour les travaillistes, le « *temps réservé* », méthode générale en matière sociale (23) mais renforcée en droit du travail (24). Ce nécessaire temps de réflexion pour les experts, et de refroidissement pour l'opinion comme pour le pouvoir politique (25) fait l'unanimité des partenaires sociaux sur les principes. Mais les oppose sur les modalités concrètes, et en particulier sur la grande réforme dans la petite réforme: la transposition *tel quel* de l'ANI par le législateur.

législature ou à l'occasion d'un changement de gouvernement. *Il constituerait une forme de déclinaison de discours de politique générale, mais pourrait faire l'objet d'une préparation avec les acteurs concernés, de manière informelle et/ou dans le cadre du Conseil économique et social. Une fois élaboré, il pourrait être présenté par le Premier ministre devant ce Conseil.* Les sujets de réformes identifiés comme étant du ressort du Gouvernement donneraient lieu à des initiatives gouvernementales selon le calendrier envisagé et s'inscriraient dans le cadre de la procédure du « temps réservé » à la concertation décrite ci-dessous. À l'inverse, les sujets de l'agenda partagé pour lesquels une négociation entre partenaires sociaux est prévue ne nécessiteraient pas de nouvelle initiative gouvernementale et la négociation s'ouvrirait dans les délais envisagés. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces négociations à l'échéance initialement fixée que le Gouvernement recouvrerait la possibilité d'une initiative sur le thème ».

(23) « La procédure proposée prendrait la forme suivante: – l'initiative gouvernementale, qui pourrait par exemple s'appuyer sur un avant-projet de texte, un Livre vert ou blanc ou un document d'orientations, donnerait lieu à une communication en Conseil des ministres ou à une simple annonce publique pour les sujets de moindre importance. Une publication au *Journal officiel* permettrait en complément de marquer le début de la procédure au sens juridique; – au terme de la procédure de concertation, d'une durée de trois mois, le texte normatif support de la réforme passerait en Conseil des ministres selon la procédure habituelle. Il serait néanmoins complété d'un document qui, à l'instar de la pratique espagnole, présenterait le déroulement de la concertation et les suites qui y ont été données ».

(24) « Pour le droit du travail, il faut utiliser le temps réservé comme espace de négociation. Au sein de l'ensemble des politiques publiques, le droit du travail présente des spécificités fortes qui sont liées au rôle et à la légitimité des partenaires sociaux le concernant, et à l'existence de sources de droit directement issues de la négociation collective. Par conséquent, *la procédure de temps réservé pourrait connaître une variante renforcée en matière de droit du travail*, qui serait organisée par la loi organique. En cas d'accord, l'articulation avec le gouvernement et le Parlement pour la transcription normative devrait également évoluer ».

(25) Multipliant depuis dix ans les ordonnances et les lois votées *en urgence*, alors que les nécessaires décrets d'application ne viennent parfois jamais.

3. La négociation liant le législateur. C'est le principal apport, issu d'une vieille pratique: repris par une loi ultérieure ainsi réduite à un super-arrêté d'extension/élargissement, un accord national interprofessionnel lui assure une *application* plus facile du fait de sa double légitimité sociale puis politique. Mais aussi en France une *stabilité* accrue lui évitant des modifications permanentes en cas d'alternance politique. Informelle ou formelle, cette « négociation légiférante » en amont existait déjà *de facto* (ex.: ANI puis loi de 1990 sur le CDD, ANI du 23 septembre 2003 sur la formation devenue loi du 4 mai 2004).

Mais le rapport Chertier propose que ce bon vieux *éclaircur* ou *complément* de la loi, majoritaire (par défaut) depuis la loi du 4 mai 2004, se pose *de jure* en concurrent de celle-ci.

Intéressons-nous à la seule réforme qui pourrait être adoptée avant les élections présidentielles (26). Sans ignorer que de par la nature de cet exercice, les candidat(e)s à la magistrature suprême vont pendant leur campagne devoir présenter les nécessaires changements qu'ils comptent mettre en œuvre... par la loi, et dans les cent premiers jours.

I. — ANI/LOI: DU COMPLÉMENT AU CONCURRENT ?

S'inspirant de la subsidiarité sociale communautaire officiellement initiée par le protocole social de Maastricht puis par le traité d'Amsterdam (27), la loi du 4 mai 2004 avait déjà énoncé dans son préambule: « *Le Gouvernement prend l'engagement solennel de renvoyer à la négociation nationale interprofessionnelle toute réforme de nature législative relative au droit du travail. Par conséquent, il saisira officiellement les partenaires sociaux, avant l'élaboration de tout projet de loi portant*

réforme du droit du travail, afin de savoir s'ils souhaitent engager un processus de négociation sur le sujet évoqué par le Gouvernement. Le Gouvernement proposera à la commission nationale de la négociation collective d'adopter une charte de méthode fixant les modalités pratiques de ce renvoi à la négociation collective interprofessionnelle, et notamment les délais de réponse des partenaires sociaux ».

Au delà de la place de cet engagement dans le texte, et de sa limitation tactique à un « projet de loi », deux raisons laissent penser dès avant l'imbroglio du CPE que cette simple déclaration d'intention ne changerait pas grand chose. Dans notre médiocratie et sur un sujet brûlant, quel gouvernement pourra laisser aux partenaires sociaux des mois pour négocier un consensus raisonnable avant de pouvoir passer à la phase parlementaire? Ce délai est fixé à neuf mois en droit communautaire, et la loi Fillon I du 3 janvier 2003 leur en avait donné dix-huit pour les restructurations: sans succès d'ailleurs sur ce thème nettement moins consensuel que le télétravail. Premier enseignement: la démocratie politique n'étant pas soluble dans ce que certains appellent la « démocratie sociale » (des actifs salariés?), l'action du législateur ne peut évidemment pas être subordonnée à la bonne volonté des partenaires sociaux: si ceux-ci ne veulent pas négocier, ou ne signent pas un accord dans le temps imparti, il va de soi que l'exécutif et/ou le législatif doivent alors retrouver l'initiative.

Il est vrai que depuis 1982 et la création des accords dérogatoires, les partenaires sociaux ont pris l'habitude de négocier au dessus, mais aussi en dessous et à côté de la loi. Cette dernière a par ailleurs elle-même multiplié les obligations de négocier (28), obligations légales qui s'ajoutent aux négociations *socialement* obligatoires: côté entreprise, est-il aujourd'hui pensable de se passer

(26) Saisi par le Premier ministre le 31 mai 2006 (« S'il est légitime de donner une voix prépondérante aux partenaires sociaux, il est également important que l'avis que votre assemblée formulera prenne en compte les sensibilités des autres composantes de la société civile »), le CES doit rendre son avis, qu'il a prudemment choisi d'intituler « *Consolider le dialogue social* », fin novembre 2006. Si une modification *constitutionnelle* est encore techniquement possible avant mai 2007, une telle précipitation à propos d'une méthode voulant justement l'éviter ailleurs augurerait mal de la suite.

(27) Cf. notre article, « Du Tout-État au tout contrat: de l'entreprise citoyenne à l'entreprise législateur? », *Dr. soc.* juin 2000 et A. MAZEAUD, « Les sources du droit du travail à l'épreuve du dialogue social », *Mélanges Ph. Jestaz, Dalloz* 2006. Le projet de traité constitutionnel reprend presque les mêmes termes. L'article III-210, paragraphe 4 permet à un État membre « de confier aux partenaires sociaux, à leur demande conjointe, la mise en œuvre des directives (devenus « lois-cadre »), des règlements ou des décisions européennes ».

Article III-211 du projet de traité: « La Commission promeut la consultation des partenaires sociaux au niveau de l'Union et adopte toute mesure utile pour faciliter leur dialogue en veillant à un soutien équilibré des parties.

Aux fins du paragraphe 1, la Commission, avant de présenter des propositions dans le domaine de la politique sociale, consulte les partenaires sociaux sur l'orientation possible d'une action de l'Union.

Si la Commission, après la consultation visée au paragraphe 2, estime qu'une action de l'Union est souhaitable,

elle consulte les partenaires sociaux sur le contenu de la proposition envisagée. Les partenaires sociaux remettent à la Commission un avis ou, le cas échéant, une recommandation.

À l'occasion des consultations visées aux paragraphes 2 et 3, les partenaires sociaux peuvent informer la Commission de leur volonté d'engager le processus prévu à l'article III-212, paragraphe 1. La durée de ce processus ne peut dépasser neuf mois, sauf prolongation décidée en commun par les partenaires sociaux concernés et la Commission ». Comme le constatait dans ces colonnes l'éminent spécialiste B. BERCUSSON, « La dynamique de négociation dans l'ombre de la loi serait ainsi bouleversée (le pouvoir d'initiative de la Commission étant réduit), les éventuelles propositions de directives naissant dans l'ombre du dialogue social », (*Dr. soc.*, mars 2000, p. 255). On voit en effet mal la Commission et le Conseil, pleins de crainte révérencielle à l'égard de partenaires sociaux tellement plus légitimes, refuser de transcrire un accord européen signé par eux.

(28) En dernier lieu: GPEC avec la loi du 18 janvier 2005; accès des handicapés un mois après, égalité salariale avec celle du 23 mars 2006 qui a donné une très optimiste définition légale d'une *négociation loyale* dans le nouvel article L. 132-27-2: « L'engagement sérieux et loyal des négociations implique que l'employeur ait convoqué à la négociation les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, et fixé le lieu et le calendrier des réunions. Il doit également leur avoir communiqué les informations nécessaires pour leur permettre de négocier en toute connaissance de cause et avoir répondu de manière motivée aux éventuelles propositions des organisations syndicales ».

du forfait-jour pour des personnels autonomes, ou d'un CET plus flexible ?

Ces nouvelles habitudes ont parfois un peu tourné la tête des partenaires sociaux. Au niveau national, le Conseil constitutionnel a donc dû recadrer à plusieurs reprises le débat (29).

– Il a rappelé qu'en l'état actuel de notre Constitution, le législateur à qui il revient de fixer « *les principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale* » (article 34) ne peut se voir privé de sa fonction de rédiger les lois. Si un ANI dûment millimétré est signé, les parlementaires pourront toujours exercer leur droit d'amendement (30), risquant alors de déséquilibrer l'ensemble d'un compromis forcément global (ex. : l'article 17 est la contrepartie officieuse du second alinéa de l'article 26) péniblement acquis.

– Mais « la loi peut laisser aux employeurs et aux salariés le soin de préciser les modalités concrètes de mise en œuvre des normes qu'il édicte » (CC, 25 juillet 1989, 23 juillet 1991, 29 avril 2004) : ce succédané conventionnel du règlement d'application se retrouve là encore en droit communautaire.

– Le Conseil est allé plus loin dans sa décision du 6 novembre 1996 : il a autorisé les partenaires sociaux à insérer dans leurs accords des stipulations touchant aux principes fondamentaux « dès lors que cette latitude permet au législateur d'adopter par la suite des règles nouvelles appropriées au terme d'une durée réduite d'expérimentation et d'une évaluation des pratiques qui en sont résultées » : éclairés du législateur ayant voté une loi expérimentale (31), les partenaires sociaux sont, dans cette hypothèse qui nous intéresse aujourd'hui, autorisés à empiéter provisoirement sur ses prérogatives.

La loi de 2004 évoquait d'ailleurs simplement une « consultation préalable et approfondie » : ce qui se passait plus ou moins discrètement pour nombre de lois sociales depuis 1970 (32), mais sans aucune obligation comme l'avait rappelé le Conseil constitutionnel le 10 juin 1998 à l'occasion de la loi Aubry I : « *Ni les dispositions du huitième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, ni aucune autre règle de valeur constitutionnelle n'obligent le Gouvernement à faire précéder d'une négociation entre les partenaires sociaux la présentation au Parlement d'un projet de loi comportant des dispositions touchant aux principes fondamentaux*

du droit du travail ». Si Gouvernement et/ou Parlement devaient être liés d'une façon ou d'une autre par l'ANI signé – ce qui reste politiquement à démontrer – une modification constitutionnelle s'imposerait.

II. — DU « TEMPS RÉSERVÉ » AU VOTE BLOQUÉ

« Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail » : le huitième alinéa du préambule de 1946 ne visait manifestement pas les confédérations en tant que pré-législateur. L'article 34 de la Constitution de 1958 rappelle au contraire qu'il appartient au législateur de fixer les *principes fondamentaux du droit du travail*. Mission qu'il remplit certes bien au delà du raisonnable en se substituant volontiers au moindre sous-chef de bureau dans sa volonté de régler le moindre détail. Seule une loi pouvant ensuite modifier une loi, c'est le mouvement perpétuel en forme d'inflation législative qui est ainsi chaque année réinventé, malgré la nouvelle et heureuse politique mise en œuvre par le Conseil constitutionnel depuis sa décision du 21 avril 2005 (33). Les juges de la rue de Montpensier avaient enfin remis à leur juste place – réglementaire – quatre articles de la loi d'orientation pour l'école. Que le législateur se recentre sur son cœur de métier (les principes fondamentaux) constituerait déjà un progrès significatif en droit du travail, laissant au pouvoir réglementaire et/ou aux partenaires sociaux le soin « de préciser les modalités concrètes de mise en œuvre des normes qu'il édicte ».

Mais sur le principe lui-même de la subordination des accords collectifs à la volonté du législateur, la décision du 13 janvier 2000 était particulièrement claire (34) : « *Il était loisible au législateur de tirer les enseignements des accord collectifs conclus à son instigation en décidant au vu de la teneur desdits accords, soit de maintenir les dispositions législatives existantes, soit de les modifier, dans un sens conforme, ou non, aux accords* ».

La Cour de cassation n'hésite pas non plus à rappeler le cas échéant aux partenaires sociaux les limites constitutionnelles de leur compétence. S'agissant d'un préavis conventionnel d'attente avant grève, elle avait par exemple indiqué dans l'arrêt *Transport Sérout* du 7 juin 1995 (35) : « une convention collective ne peut avoir pour effet de limiter ou de réglementer l'exercice du droit de grève constitutionnellement reconnu : seule la loi peut créer un délai de préavis s'imposant aux salariés (36) ».

(29) Cf. en particulier décisions du 12 janvier 2000, 29 avril 2004.

(30) Cf. décision n° 2006-533 DC du 16 mars 2006 sur la « loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes », considérant 4 : « Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale... » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 34 de la Constitution : « La loi est votée par le Parlement » ; qu'aux termes du premier alinéa de son article 39 : « L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement » ; que le droit d'amendement que la Constitution confère aux parlementaires et au Gouvernement est mis en œuvre dans les conditions et sous les réserves prévues par ses articles 40, 41, 44, 45, 47 et 47-1 ».

(31) Le message du Conseil a été pleinement reçu : un texte légal à la limite de l'inconstitutionnalité ne sera pas sanc-

tionné s'il est présenté comme « expérimental » : le droit est une science expérimentale ?

(32) Jacques DELORS était alors le conseiller social du Premier ministre J. CHABAN-DELMAS, initiant la première refondation : la loi du 13 juillet 1971.

(33) Décision n° 2005-512DC, « Loi d'orientation et de programme pour l'école », censurant la loi bavarde (« L'objectif de l'école est la réussite de tous les élèves » : considérant n° 16 : « dispositions manifestement dépourvues de toute portée normative »).

(34) Même si, en l'espèce, c'est la loi qui a été censurée car elle n'avait pas tenu sa propre parole.

(35) *Dr. soc.* 1995, p. 835.

(36) Voir note page suivante.

C'est sur la faculté, ou l'obligation préalable (de consultation? de concertation? de négociation?) que porte le débat d'aujourd'hui.

Car comment fonctionnerait cet intelligent « *temps réservé* », qui débouche sur une réforme d'une toute autre ampleur: un vote bloqué transfigurant un acte de droit privé (l'ANI) en loi (37) de la République?

En trois temps:

1. Trois mois au minimum devraient s'écouler entre l'annonce médiatisée par le ministre d'une réforme, et la présentation du projet de loi ou du décret en Conseil des ministres. Une modification de notre Loi fondamentale permettrait le cas échéant au Conseil constitutionnel – ou au Conseil d'État s'agissant d'un décret – de censurer globalement une loi ou un règlement n'ayant pas respecté ce délai: une grande dissuasion politique peut en être attendue en amont.

Oui, mais...

Mais l'ampleur d'une réforme constitutionnelle à quelques mois des présidentielles et des législatives a de quoi faire réfléchir.

Mais définir précisément le champ de cette obligation ne relève pas de l'évidence (38): salaires et temps de travail sans doute... mais temps de repos, voire santé-

sécurité? Sans parler du supermarché législatif que représente une DDOS ou une loi (fourre-tout) sur la participation des salariés, pour lesquelles on voit mal ce que pourraient faire les partenaires sociaux; ou encore d'une directive sociale devant être rapidement transposée, cette transposition constituant désormais une exigence constitutionnelle (39).

Mais l'on peut imaginer qu'en cas d'urgence politique, un groupe accepte au cours des débats de porter un important amendement parlementaire se greffant sur une loi plus ou moins sociale en cours d'examen.

Mais face à une demande socialement délicate de l'opinion du moment (ex.: régimes spéciaux de retraite, nouveau contrat de travail), le Gouvernement aura beau jeu d'indiquer qu'en ce qui le concerne, la demande est légitime mais qu'il n'y peut mais: « il faut attendre les partenaires sociaux qui, comme vous le savez, ont un train de sénateur ».

2. Pendant cette période où les experts et autre Centre d'Analyse Stratégique phosphorent, les partenaires sociaux peuvent exiger de négocier sur le thème proposé (40). De nouveaux délais (de l'ordre de trois ou quatre mois (41)) sont alors fixés pendant lesquels le législateur ne peut pas traiter de ces thèmes à l'occasion de l'examen de projets de loi voisins.

(36) Ass. plén. 23 juin 2006 : « *Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent [...]. Ayant exactement retenu qu'il ne pouvait être imposé à un salarié d'indiquer à son employeur son intention de participer à la grève avant le déclenchement de celle-ci, et relevé que la signature d'un planning de rotation ne pouvait être considérée comme un engagement de ne pas cesser le travail...* »: tuant ainsi toute velléité de service minimum ou garanti puisqu'il faut d'abord savoir qui exactement sera gréviste, la décision de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 23 juin 2006 (n° 04-40.289, *Société Air France*, P+B+R+I) à propos de l'exercice du droit de grève par un pilote, relève de cette même idée. S'il semble condamnable qu'un commandant de bord ayant accepté d'effectuer une rotation complète rentre seul discrètement à Paris en laissant en plan et à 5000 km les autres membres de l'équipage et plusieurs centaines de passagers, les juges (sans doute également peu désireux de faire la Une des journaux à propos d'une « intolérable atteinte au droit de grève »: l'usager, lui, n'a aucun droit) ont légitimement pensé qu'en application de la Constitution, c'est au législateur d'intervenir. On connaît la suite: « il est urgent d'attendre », y compris sur les quais de gare. Voir, dans le même sens que cette très prudente jurisprudence, Conseil d'État (4^{ème} et 5^{ème} s-s-r., 8 mars 2006, n° 278999, *M. Onesto et autres*), à propos du service garanti à la RATP: « *Si indépendamment de l'obligation de préavis résultant de l'article L. 521-3 du Code du travail, il appartient aux organes dirigeants de la RATP de garantir l'effectivité du principe fondamental de la continuité du service public des transports collectifs dans l'agglomération parisienne qu'assure la RATP et de prendre toutes les mesures, permanentes ou temporaires, nécessaires à cette fin, il ne résulte pas de ce principe qu'ils seraient tenus d'édicter à tout moment une réglementation du droit de grève* ». Il est urgent d'attendre, sur les quais de métro.

(37) Passer par la voie des *ordonnances* aurait bien sûr beaucoup d'avantages: rapidité, relative discrétion et maintien intégral du texte négocié sans montée au créneau des parlementaires.

(38) « La définition matérielle des champs susceptibles de donner lieu à renvoi à la négociation n'est pas nécessairement évidente [...]. La définition la plus simple est certainement celle des champs ouverts à la négociation collective, énoncée à l'article L 131-1 du Code du travail qui pose « *le droit*

des salariés à la négociation collective de l'ensemble de leurs conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail et de leurs garanties sociales.

Sans faire de ces domaines des champs réservés aux partenaires sociaux au sens du modèle allemand, la procédure du temps réservé appliquée au droit du travail a vocation à permettre aux partenaires sociaux de se saisir de l'ensemble des sujets le concernant. Elle pourrait permettre de dépasser les oppositions de principe entre tenants d'une négociation qui occupe tout l'espace des relations professionnelles à l'exception de quelques grands principes d'ordre public social fixés par la loi et défenseurs d'une vision selon laquelle l'État prévoit l'ensemble des règles applicables, la négociation n'intervenant que pour créer de nouveaux droits et compléter la loi. En somme, en clarifiant les conditions dans lesquelles les partenaires sociaux peuvent devenir les artisans de la loi, cette procédure met fin à la confusion du système actuel qui vise à considérer comme identiques les deux dichotomies État/partenaires sociaux d'un côté et loi/négociation collective de l'autre. Il appartiendra aux partenaires sociaux de démontrer leur capacité de parvenir à des accords et de d'inscrire dans une logique de simplification du droit du travail ».

(39) Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, loi DAVSI, considérant 17 : « La transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle ».

(40) « Procédure applicable: le Gouvernement lancerait le processus en annonçant son intention de conduire une réforme dans le champ du droit du travail et en publiant un document support à la concertation. Mais les partenaires sociaux pourraient, dans un délai d'un mois, faire connaître par écrit au Gouvernement leur intention de se saisir ou non du sujet. S'ils font le choix de ne pas en faire un thème de négociation, par exemple parce qu'un accord apparaîtrait d'emblée impossible, le Gouvernement redevient maître de la procédure et achève le processus de concertation dans la période de trois mois initialement ouverte ».

(41) « Ce délai pourrait le cas échéant être prolongé en fonction des chances réelles de parvenir à un accord. Il est d'ailleurs également envisageable de ne pas prévoir de délais fixés à l'avance, le calendrier pouvant être déterminé au cas par cas en concertation entre Gouvernement et partenaires sociaux ».

Avantage collatéral de cette période de concertation et d'expertises préalables: la fièvre s'étant éparée du si petit monde politique et médiatique pourra être retombée, et la réforme jugée si nécessaire pourrait bien disparaître.

3. *Last but not least*: si un accord interprofessionnel – positivement majoritaire? forcément unanime? – est signé, le législateur peut le refuser en bloc, ou le reprendre. Mais en transcrivant alors *tel quel* ce subtil équilibre: « À l'issue de la période réservée au dialogue, si les partenaires sociaux sont parvenus à un accord valide, la marge de manœuvre du Gouvernement devrait être strictement encadrée: il aurait le choix entre adopter le texte négocié sans possibilité d'altération de son contenu, ou le refuser en apportant des justifications. De la même façon, le Parlement ne verrait sa possibilité de s'exprimer souverainement que partiellement restreinte: il pourrait soit refuser l'accord en bloc, soit l'accepter en bloc, mais ne pourrait en modifier le contenu » (42).

Tout ou rien? *A priori*, la solution radicale de D.J. Chertier semble la seule concevable pour parvenir à la négociation légiférante qu'il appelle de ses vœux. Car on imagine mal les partenaires sociaux négocier des mois, article par article, ligne à ligne, un accord national interprofessionnel équilibré, puis le voir subir au cours des débats parlementaires une véritable dénaturation à leurs yeux. Dénaturation qu'ils devront ensuite assumer devant leurs mandants croyant que la nouvelle loi était le simple résultat de leurs cogitations. On pourrait même imaginer un négociateur refusant de signer au dernier moment car voulant profiter de ses relais politiques pour remettre en cause l'essentiel de l'accord lors de l'examen au Parlement (43): il est des sujets plus difficiles que le télétravail, qui a pu donner lieu à une belle unanimité.

(42) « Plusieurs voies sont envisageables à cette fin. La plus simple juridiquement verrait le Gouvernement s'engager à recourir à la procédure du vote bloqué sur l'ensemble du projet de loi, mais elle susciterait assurément des réticences politiques fortes. La solution maximaliste consisterait à procéder à une révision constitutionnelle créant une forme de loi de ratification des accords interprofessionnels comme il existe des lois de ratification des accords internationaux. Mais la solution la plus équilibrée et la plus prometteuse consisterait à proposer au Parlement le vote d'une loi d'habilitation permettant au Gouvernement de transcrire par voie d'ordonnance l'accord des partenaires sociaux ».

(43) Un bon exemple de l'apparente petite modification à la marge qui finit par faire tomber politiquement une bonne partie de l'édifice est celui de la censure partielle de la loi DAVSI par le Conseil constitutionnel le 26 juillet 2006: alors que le ministre de la Culture était parvenu à un savant équilibre entre les acteurs en faisant du peer to peer – musical et vidéo – une simple contravention, le Conseil censure cette rupture d'égalité, et le redéfinit comme un délit puisqu'il s'agit de contrefaçon. Sur l'avant-projet d'avis du CES, rédigé par P. Aurelli et J. Gautier sont proposés de faire disparaître la présomption irréfragable de représentativité, ce qui promet de vifs débats et sans doute quelques modifications, voir LS, 4 octobre 2006, p. 1.

(44) La « note de réflexion » présentée par G. LARCHER aux partenaires sociaux début septembre 2006 est nettement plus prudente: une fois l'ANI signé « il appartiendra au Gouvernement d'en donner les suites législatives et réglementaires » (LS du 1^{er} septembre 2006, p. 1).

Cette méthode du « tout ou rien », qui nécessiterait à l'évidence une modification de notre Constitution, suscite légitimement de vives résistances (44) sinon de grandes divisions.

– « *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice* » (article 3 de la Constitution de 1958).

– *Pauvres élus de la Nation*: entre le droit communautaire leur imposant d'en haut ses règles à travers des directives (45) désormais tellement précises (l'Union est aussi un combat fiscal et social) qu'on pourrait les confondre avec des règlements, et un accord national interprofessionnel qui leur imposerait d'en bas la même pure et simple transcription, on peut imaginer leur désarroi: le législateur ne pourrait plus tout faire, sinon se soumettre à son subordonné d'hier (46). L'on imagine sa réaction: quelle est la représentativité réelle (47) de cette grenouille qui...

– Plus généralement sinon politiquement, réapparaît le bon vieux débat intérêt général/intérêt des actifs salariés/intérêt des adhérents, récurrent en France (48) et nous ramenant à la vive polémique de juillet 1997 entre N. Notat et M. Blondel, la première disant représenter l'intérêt général, et le second défendre ses mandants.

« *Une démocratie moderne ne saurait opposer démocratie politique et démocratie sociale. Elles se nourrissent l'une et l'autre* »: même si l'on ne peut qu'être d'accord avec le constat de F. Chêrèque, se pose la question de la légitimité de ces acteurs à négocier sur des thèmes dépassant le monde salarial, même si ce dernier est très majoritaire dans l'Europe d'aujourd'hui, et a imprimé sa marque à l'ensemble de notre société.

(45) Transcrivant parfois elle-même un accord européen.

(46) *Contra*: voir François CHÊRÈQUE, « Donner de l'espace à la négociation reviendrait à retirer du pouvoir aux parlementaires, issus du suffrage universel, donc plus légitimes que les syndicats, de surcroît si peu représentatifs en France. C'est un procès d'intention qui a la vie dure: démocratie politique et démocratie sociale seraient forcément concurrentes, voire antagonistes. Dans un pays de tradition jacobine ce sujet est inévitablement pris sous l'angle de la légitimité de faire, l'État restant seul maître à bord dans la définition de l'intérêt général face aux intérêts particuliers – voire corporatistes – défendus par les partenaires sociaux. Nous pensons au contraire qu'une démocratie moderne ne saurait opposer démocratie politique et démocratie sociale. Elles se nourrissent l'une de l'autre et la démocratie sociale renforce la démocratie politique. Il n'est donc pas question de déposséder qui que ce soit mais de revaloriser le rôle de chacun » (« Créons un espace de dialogue social », *Le Monde*, 29 août 2006).

(47) Y compris dans le champ professionnel: cf. la surreprésentation des services publics dans les Confédérations. Sur un regard croisé de rôle réel joué par les représentants du personnel en entreprise, côté salariés puis DRH, voir la passionnante étude: « Le dialogue social en entreprise », Dares première synthèses n° 39.1 de septembre 2006 disponible sur le site du ministère.

(48) Pays où cependant l'existence de véritables confédérations évite les dérives corporatistes.

– Pour FO comme pour la CGPME, si l'ANI doit être repris tel quel, cette fonction de co-législateur n'est pas celle d'un syndicat quel qu'il soit; et peut-être aussi leur ferait-elle endosser une responsabilité excessive à leur yeux en cas de problèmes ultérieurs. Pour B. Thibault dont la confédération signe nettement moins d'accords interprofessionnels que les autres malgré de récents progrès, « le législateur doit garder la main ». Chassez le naturel... Dans le jeu social français, pouvoir agir d'abord sur la négociation, puis sur le pouvoir politique ensuite si le résultat conventionnel n'est pas conforme à ses vœux reste confortable.

D.J. Chertier convient donc d'une évidence: « *Même si le présent rapport n'a pas vocation à se prononcer sur ce sujet, les critères de représentativité des acteurs sociaux et les modes de validation des accords méritent d'être réexaminés à l'aune des pouvoirs qui pourraient être conférés aux partenaires sociaux dans le cadre de ces nouvelles procédures* ». Qu'il s'agisse en effet des syndicats patronaux ou des confédérations signataires, on voit mal le supplément de légitimité d'une loi (ou d'une ordonnance) reprenant par exemple un accord minoritaire. Car malgré l'idée majoritaire développée par la loi du 4 mai 2004, un accord national interprofessionnel peut aujourd'hui être signé par deux petites confédérations et être juridiquement valide si les trois autres, tout en le condamnant médiatiquement, n'exercent pas à temps leur droit d'opposition. Or l'on imagine mal le législateur reprendre à son compte un accord dont la légitimité sociale est aussi fragile (49).

*
* *

Il est sain que ces importantes questions sociales soient abordées à l'occasion du grand débat politique qui va intervenir au cours de l'année 2007, et normal que chaque partenaire veuille faire avancer ses idées, ou prendre date à cette occasion. Le 28^{ème} colloque de la

présente revue, le vendredi 5 octobre 2007, permettra de faire le point après la bataille politique et avant les débats parlementaires.

Mais si Candide revenait, il s'interrogerait sur le moment choisi pour cette passation de pouvoirs. Il constaterait qu'avec la fin des Trente Glorieuses, le grain à moudre s'est fait rare et qu'il faut parfois organiser les retraites du social. Que « si la victoire a mille pères, la défaite est orpheline »: bref que si la puissance publique avait été le grand organisateur de la conquête de toujours plus d'avantages sociaux financés par la croissance couplée à cette grande illusionniste qu'est l'inflation, l'État ne voit pas d'inconvénient majeur à se délester aujourd'hui de cette lourde charge en laissant les partenaires sociaux le soin de « faire le sale boulot ». Comme l'a pudiquement résumé le Conseil européen de Bruxelles du 23 mars 2004: « *Les gouvernements ne doivent pas être les seuls à préconiser et à soutenir le changement* » (i. e: à prendre des coups). Et de souhaiter « *favoriser les initiatives associant les partenaires sociaux, la société civile* (50) (les syndicats n'en font pas partie?) *et les pouvoirs publics* »: le mistigri du social.

Il remarquerait aussi que le très actif MEDEF pouvait évoluer sur la question. Lorsque la Gauche était à Matignon, la nécessaire « Refondation sociale » en forme de prise de pouvoir des partenaires sociaux était une urgence absolue. Mais depuis l'alternance, la revendication du « Tout partenaires sociaux » s'est faite moins forte (51).

Sur le thème: « Qui doit faire la loi sociale? », Candide se serait enfin étonné de l'absence du juge et plus particulièrement de la Cour de cassation. Car à l'instar du droit communautaire et du rôle majeur de la CJCE, le droit du travail français avance depuis vingt ans à coup d'arrêtés ■

Le 5 octobre 2006

(49) Cf. déjà le jugement du tribunal de première instance de Luxembourg du 17 juin 1998 préc.: s'agissant de « conférer une assise communautaire de nature législative à un accord conclu entre partenaires sociaux » (point 88), cette transmutation éventuelle impose à la Commission et au Conseil « de vérifier si, au regard du contenu de l'accord en cause, les partenaires sociaux signataires ont une représentativité cumulée suffisante [...], toute représentativité cumulée déficiente devant les conduire à refuser de mettre en œuvre l'accord conclu » (point 90).

(50) Sur ces nouveaux acteurs du social, cf. en dernier lieu la directive de synthèse 2006/54/CE, 5 juillet 2006, sur « le principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail », article 22: « Dialogue avec les organisations non gouvernementales ».

(51) Même si la « délibération sociale » proposée par L. PARI-SOT en juillet 2006, nécessaire échange de vues destiné à déblayer le terrain pour une éventuelle négociation ultérieure, constitue une saine approche.